

Conciliation et comparaison des données consolidées avec les données statutaires et réglementaires

Table des matières

1	Conciliation des données consolidées d'Hydro-Québec avec celles du Transporteur.....	5
2	Conciliation des résultats statutaires et réglementaires.....	6
2.1	Ajustements réglementaires	8
2.2	Ajustements réglementaires Présentation Régie.....	8
3	Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification	10
3.1	Ajustements réglementaires	11
4	Passif présumé du Transporteur au 31 décembre 2024.....	11
	Annexe 1 – Taux de capitalisation – Hydro-Québec	13
	Annexe 2 – Rapport des auditeurs indépendants.....	15

Liste des tableaux

Tableau 1	États financiers.....	5
Tableau 2	Conciliation État des résultats - Activités réglementées (M\$) Exercice terminé le 31 décembre 2024	7
Tableau 3	Conciliation Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées (M\$) Au 31 décembre 2024	10

1 Conciliation des données consolidées d'Hydro-Québec avec celles du Transporteur

Tableau 1
États financiers

État des résultats Exercice terminé le 31 décembre 2024 (en millions de \$)		Transport Activités réglementées (1)	Autres (2)	Hydro-Québec consolidé 2024¹ (3) = (1) + (2)
1	Produits	3 719	12 394	16 113
2	Clients externes	177	15 936	16 113
3	Clients internes	3 542	(3 542)	-
4	Charges	2 266	8 724	10 990
5	Exploitation	1 285	3 324	4 609
6	Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(235)	(538)	(773)
7	Achats d'électricité	46	2 879	2 925
8	Amortissement	1 051	1 968	3 019
9	Taxes	119	1 091	1 210
10	Bénéfice d'exploitation	1 453	3 670	5 123
11	Frais financiers	765	1 695	2 460
12	Frais corporatifs	44	(44)	-
13	Bénéfice net	644	2 019	2 663
Investissements et Actif total (en millions de \$)		Transport Activités réglementées (1)	Autres (2)	Hydro-Québec consolidé 2024¹ (3) = (1) + (2)
14	Investissements en immobilisations corporelles et en actifs incorporels avec effet sur la trésorerie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024	2 989	2 998	5 987
15	Actif total au 31 décembre 2024	26 917	72 792	99 709

Note: À cause de l'effet d'arrondissement au M\$, certaines données peuvent différer dans les autres pièces

¹ Voir le Rapport annuel 2024 d'Hydro Québec, pages 36, 37 et 39.

2 Conciliation des résultats statutaires et réglementaires

- 1 Le tableau suivant concilie les résultats statutaires des activités réglementées du
- 2 Transporteur avec les résultats présentés selon le cadre réglementaire, établis selon les
- 3 principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis »).

Tableau 2
Conciliation
État des résultats - Activités réglementées (M\$)
Exercice terminé le 31 décembre 2024

	Résultats statutaires (1)	Ajustements réglementaires				Résultats réglementaires Présentation Régie (6) = (4) + (5)
		Ajustements réglementaires		Résultats réglementaires (4)	Présentation Régie (5)	
		Débit (2)	Crédit (3)			
1 Produits (Revenus requis du service de transport)	3 719,4			3 605,8		3 445,6
2 Clients à l'externe	177,2			99,6		49,1
3 Produits des activités ordinaires	38,2			37,8		37,6
4 Services point à point à court et à long terme	38,0	3,2 (b)	2,8 (a)	37,6		37,6
5 Revenus "cavalier" de point à point à long terme	0,2	0,2 (b)	0,2 (a)	0,2	(0,2) (m)	0,0
6 Produits des autres activités	138,9			61,8		11,5
7 Amortissement actifs et passifs réglementaires	35,6			35,6		0,0
8 Compte d'écart - Revenus des services de transport point à point	(39,8)	39,8 (a)	39,8 (b)	(39,8)	39,8 (m)	0,0
9 Compte d'écart - Coût de retraite	75,4	75,4 (b)	75,4 (a)	75,4	(75,4) (n)	0,0
10 Compte d'écart - Rendement à remettre à la clientèle	0,0			0,0		0,0
11 Effets actifs et passifs réglementaires	8,9			8,9		11,5
12 Compte d'écart - Revenus des services de transport point à point	11,5	11,5 (b)	11,5 (a)	11,5		11,5
13 Compte d'écart - Coût de retraite	(2,6)			(2,6)	2,6 (o)	0,0
14 Compte d'écart - Rendement à remettre à la clientèle	0,0			0,0		0,0
15 Intérêts nets actifs et passifs réglementaires	1,7	1,7 (c)		0,0		0,0
16 Capitalisation du rendement de l'avoire propre	75,4	75,4 (d)		0,0		0,0
17 Clients externes	17,3			17,3	(17,3) (p)	0,0
18 Clients à l'interne	3 542,2			3 506,2		3 396,5
19 Ventes interunités	3 472,1			3 436,1		3 396,5
20 Service charge locale	3 122,6	310,2 (b)	277,3 (a)	3 089,7		3 089,7
21 Revenus "cavalier" charge locale	36,1	36,1 (b)	36,1 (a)	36,1	(36,1) (m)	0,0
22 Service point à point long terme	303,0	25,5 (b)	22,3 (a)	299,8		299,8
23 Revenus "cavalier" point à point à long terme	3,5	3,5 (b)	3,5 (a)	3,5	(3,5) (m)	0,0
24 Service point à point court terme	7,0	0,5 (b)	0,5 (a)	7,0		7,0
25 Facturation interne	70,1			70,1	(70,1) (q)	0,0
26 Charges (Dépenses nécessaires à la prestation du service)	2 266,7			2 270,9		2 154,7
27 Charges d'exploitation	1 285,4	13,0 (e)		1 298,4		1 298,4
28 Revenus de facturation interne	0,0		7,7 (f)	(7,7)	(70,1) (q)	(77,8)
29 Autres charges	1 216,1			1 215,0		1 215,0
30 Achats de transit et d'électricité	45,9			45,9		45,9
31 Amortissement	1 051,3	4,8 (g)	4,9 (h)	1 050,2		1 050,2
		1,0 (i)	2,0 (j)			
			0,0 (k)			
32 Taxes	118,9			118,9		118,9
33 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(234,8)			(234,8)		(234,8)
34 Frais corporatifs	0,0			0,0	44,0 (r)	44,0
35 Comptes d'écart et de reports	0,0			0,0		(72,8)
36 Coût de retraite	0,0			0,0	(75,4) (n)	(72,8)
37 Rendement à remettre à la clientèle	0,0			0,0	2,6 (o)	0,0
39 Revenus de facturation externe	0,0			0,0	(17,3) (p)	(17,3)
40 Résultat d'exploitation (Rendement sur la base de tarification)	1 452,8			1 334,9		1 290,9
41 Frais financiers (Coût des capitaux empruntés)	764,8	776,6 (l)	764,8 (l)	776,6		776,6
42 Frais corporatifs	44,0			44,0	(44,0) (r)	0,0
43 Résultat provenant des activités poursuivies	644,0			514,3		514,3
44 Résultat provenant des activités abandonnées	0,0			0,0		0,0
45 Résultat net après partage (Coûts des capitaux propres)	644,0			514,3		514,3

1 Les éléments de conciliation correspondent aux :

2.1 Ajustements réglementaires

- 2 a) Ajustement des revenus de transport d'électricité et des comptes d'écarts à la suite de la
3 décision D-2025-032.
- 4 b) Renversement de la provision à la suite de la décision D-2025-032.
- 5 c) Renversement des intérêts nets des actifs et passifs réglementaires.
- 6 d) Renversement des frais d'emprunt capitalisés portion capitaux propres.
- 7 e) Rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien.
- 8 f) Rendement sur les actifs de télécommunications pour services à des clients.
- 9 g) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile.
- 10 h) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- 11 i) Ajustement de la charge d'amortissement résultant de la norme IAS 19, Avantages du
12 personnel, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- 13 j) Ajustement de la charge d'amortissement pour les travaux de rehaussement thermique
14 du projet poste Appalaches-Lignes 320 kV.
- 15 k) Ajustement de la charge d'amortissement pour la provision pour réclamation du projet
16 Micoua-Saguenay.
- 17 l) Ajustement pour refléter la différence entre les méthodes de reconnaissance des coûts
18 de financement.

2.2 Ajustements réglementaires Présentation Régie

- 19 m) Renversement des revenus "cavalier" et de leur amortissement.
- 20 n) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs réglementaires -
21 Compte d'écarts - Coût de retraite à Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite.
- 22 o) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs réglementaires - Compte
23 d'écarts - Coût de retraite à Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite.
- 24 p) Reclassement de la rubrique statutaire Clients externes à Revenus de facturation
25 externe.
- 26 q) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne à Revenus de facturation
27 interne.

- 1 r) Reclassement de la rubrique statutaire Frais corporatifs à Frais corporatifs des dépenses
- 2 nécessaires à la prestation du service.

3 Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification

- 1 Le tableau suivant concilie l'actif total statutaire réglementé et la base de tarification du
- 2 Transporteur au 31 décembre 2024, établis selon les PCGR des États Unis.

Tableau 3
Conciliation
Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées (M\$)
Au 31 décembre 2024

	Actif total statutaire (1)	Ajustements réglementaires (2)	Base de tarification (3) = (1) + (2)
1 Immobilisations corporelles en cours	3 656,7	(3 656,7) (1)	0,0
2 Actifs incorporels en cours	309,9	(309,9) (1)	0,0
3 Immobilisations corporelles en exploitation			
4 Coût	43 149,8	(1,7) (2)	43 055,4
5		30,3 (3)	
6		(0,2) (5)	
7		(119,1) (6)	
8		(3,6) (7)	
9 Amortissement cumulé	18 473,4	(0,3) (2)	18 656,3
10		8,9 (3)	
11		177,8 (4)	
12		(0,1) (5)	
13		(3,4) (6)	
14		(0,0) (7)	
15 Valeur nette	24 676,4	(1,4) (2)	24 399,1
16		21,3 (3)	
17		(177,8) (4)	
18		(0,1) (5)	
19		(115,7) (6)	
20		(3,6) (7)	
21 Actifs incorporels	542,1		541,1
22 Coût	1 168,6	(0,3) (5)	1 167,6
23		(0,6) (6)	
24 Amortissement cumulé	626,5	0,0 (5)	626,5
25 Autres actifs	(2 680,9)		(2 692,1)
26 Contributions internes et autres	(2 686,3)	(11,2) (1)	(2 697,5)
27 Actifs réglementaires	5,4		5,4
28 Fonds de roulement	412,8		496,6
29 Encaisse réglementaire	0,0	82,1 (8)	82,1
30 Débiteurs	44,4	(44,4) (9)	0,0
31 Matériaux, combustible et fournitures	368,5		368,5
32 Actifs stratégiques	0,0	46,0 (10)	46,0
33 ACTIF TOTAL vs BASE DE TARIFICATION	26 917,0	(4 172,3)	22 744,7

1 Les éléments de conciliation correspondent aux :

3.1 Ajustements réglementaires

- 2 1) Les immobilisations corporelles en cours, les actifs incorporels en cours et les charges
3 reportées en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation.
- 4 2) Ajustement des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la quote-part du
5 Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de
6 retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- 7 3) Ajustement du coût et de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles en
8 exploitation attribuable à la mise en service des portions capitalisées résultant de
9 l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du
10 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- 11 4) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- 12 5) Actifs non exploités à retirer à la demande de la Régie (décision [D-2019-047](#),
13 paragraphe 348 et décision [D-2025-022](#), paragraphe 350) loc 52353, MICMAC/PAPIERS
14 GASPESIA INC., loc 32235, Poste de Thurso , loc 35628, Poste Saint-Agapit et
15 loc 39212, Poste du Lac-Robertson. Toutefois, ces actifs sont dans le registre des actifs.
- 16 6) Ajustement pour refléter la décision [D-2022-053](#), paragraphe 281 qui ordonne de
17 retrancher le montant de mise en service des travaux de rehaussement thermique dans
18 le Projet poste Appalaches-Ligne 320 kV.
- 19 7) Ajustement pour refléter la décision [D-2025-022](#), paragraphe 413 qui ordonne de
20 retrancher le montant de provision pour réclamation pris en 2024 dans le Projet
21 Micoua-Saguenay.
- 22 8) L'encaisse réglementaire est établie selon une étude des délais de recouvrement des
23 dépenses (étude Lead/Lag).
- 24 9) Les débiteurs sont exclus de la base de tarification.
- 25 10) Intégration des actifs stratégiques au 1^{er} janvier 2016 à la suite de la décision [D-2016-029](#).
- 26 Le Transporteur présente, à l'annexe 2, le rapport des auditeurs indépendants portant sur la
27 conciliation entre les états financiers statutaires et les états financiers réglementaires.

4 Passif présumé du Transporteur au 31 décembre 2024

28 Hydro-Québec, et non ses groupes, émet des titres de dette sur les marchés financiers.
29 Par conséquent, le Transporteur n'a pas de dette propre sur les marchés financiers.

1 Néanmoins, la Régie de l'énergie a reconnu au Transporteur une structure du capital
2 présumée comportant 70 % de capitaux empruntés. Par conséquent, l'établissement d'un
3 passif présumé en vertu de cette règle ne permet pas d'en réaliser une conciliation avec les
4 données vérifiées d'Hydro-Québec pour son exercice financier se terminant le
5 31 décembre 2024.

6 Compte tenu de ce qui précède, le passif présumé du Transporteur au 31 décembre 2024
7 peut être établi de la façon suivante :

Base de tarification (k\$) ¹	22 744 699
x Portion Dette de la structure du capital	<u>70 %</u>
Passif présumé relatif aux activités réglementées de transport (k\$)	<u>15 921 289</u>

¹ Voir la pièce HQT-2, Document 2, Annexe 1, Tableau A1.4-1.

Annexe 1 Taux de capitalisation – Hydro-Québec

- 1 La structure de capital présumée du Transporteur est composée 70 % de capitaux empruntés
- 2 et 30 % de capitaux propres.
- 3 À titre informatif, les données réelles d'Hydro-Québec au 31 décembre 2024 relatives à
- 4 l'ensemble des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, sont les
- 5 suivantes :

Taux de capitalisation pour Hydro-Québec consolidé ² :	28 707 M\$ / 87 882 M\$ = 32,7%
Taux de capitalisation pour Hydro-Québec non consolidé :	28 793 M\$ / 86 837 M\$ = 33,2%
Taux de capitalisation aux fins réglementaires :	28 793 M\$ / 86 445 M\$ = 33,3%
Portion dette de la structure du capital aux fins réglementaires :	100 % - 33,3 % = 66,7%

- 6 Les éléments de conciliation de ces résultats sont présentés à la page suivante.

² Voir la section ratios financiers à la page 65 du Rapport annuel 2024 d'Hydro-Québec.

Exercice 2024	Taux de capitalisation Hydro-Québec (M\$)	Taux de capitalisation Hydro-Québec non consolidé (M\$)	Taux de capitalisation aux fins réglementaires (M\$)
1 Numérateur	28 707	28 793	28 793
2 Capitaux propres	28 707	28 707	28 707
3 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	86	86
4 Numérateur HQ consolidé	28 707		
5 Numérateur HQ non consolidé		28 793	
6 Numérateur aux fins réglementaires			28 793
7 Dénominateur	87 882	86 837	86 445
8 Capitaux propres	28 707	28 793	28 793
9 Dette à long terme (excluant dette à perpétuité)	59 950	59 950	59 950
10 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	(1 137)	(1 137)
11 Dette à long terme HQ consolidé	59 950		
12 Dette à long terme HQ non consolidé		58 813	58 813
13 Fonds d'amortissement	(1 202)	(1 202)	(1 202)
14 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	-	-
15 Fonds d'amortissement HQ consolidé	(1 202)		
16 Fonds d'amortissement HQ non consolidé		(1 202)	(1 202)
17 Dette à perpétuité	288	288	288
18 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	-	-
19 Dette à perpétuité HQ consolidé	288		
20 Dette à perpétuité HQ non consolidé		288	288
21 Emprunts à court terme	-	-	-
22 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	-	-
23 Emprunts à court terme HQ consolidé	-		
24 Emprunts à court terme HQ non consolidé		-	-
25 Tranche < 1 an Dette à long terme	121	121	121
26 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	29	29
27 Tranche < 1 an Dette à long terme HQ consolidé	121		
28 Tranche < 1 an Dette à long terme HQ non consolidé		150	150
29 Ajustement BNR	-	-	(392)
30 Instruments dérivés - Passif à court terme	62	62	62
31 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	(60)	(60)
32 Instruments dérivés - Passif à court terme HQ consolidé	62		
33 Instruments dérivés - Passif à court terme HQ non consolidé		2	2
34 Instruments dérivés - Passif à long terme	3	3	3
35 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	(2)	(2)
36 Instruments dérivés - Passif à long terme HQ consolidé	3		
37 Instruments dérivés - Passif à long terme HQ non consolidé		1	1
38 Instruments dérivés - Actif à court terme	(39)	(39)	(39)
39 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	38	38
40 Instruments dérivés - Actif à court terme HQ consolidé	(39)		
41 Instruments dérivés - Actif à court terme HQ non consolidé		(1)	(1)
42 Instruments dérivés - Actif à long terme	(8)	(8)	(8)
43 Moins: Filiales, coentreprises et effet de consolidation	-	-	-
44 Instruments dérivés - Actif à long terme HQ consolidé	(8)		
45 Instruments dérivés - Actif à long terme HQ non consolidé		(8)	(8)
46 Dénominateur HQ consolidé	87 882		
47 Dénominateur HQ non consolidé		86 837	
48 Dénominateur aux fins réglementaires			86 445
49 Taux de capitalisation Hydro-Québec consolidé	32,7%		
50 Taux de capitalisation Hydro-Québec non consolidé		33,2%	
51 Taux de capitalisation aux fins réglementaires			33,3%

Note 1: Ce tableau a été complété avec les chiffres en \$ de HFM qui ne tiennent pas compte des arrondis

Annexe 2 – Rapport des auditeurs indépendants



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2187
Internet www.kpmg.ca



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Ernst & Young LLP
900, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 2300
Montréal (Québec) H3A 0A8

Tél/Tel : +1 514 875 6060
Télec./Fax: +1 514 879 2600
ey.com

RAPPORT DE MISSION DE PROCÉDURES CONVENUES

À l'attention de Monsieur Luc Dubé

Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues

Notre rapport vise uniquement à appliquer les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de transport (le « Transporteur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Transporteur à satisfaire aux demandes exprimées¹ par la Régie de l'énergie (la « Régie »), soit de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport de mission de procédures convenues des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires pour la période terminée le 31 décembre 2024 en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis ») et les états financiers réglementaires (l'« objectif »), et il est possible qu'il ne puisse se prêter à un usage autre. Ce rapport est destiné exclusivement au Directeur - Finances réglementaires et à la Régie, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

Responsabilités du donneur de mission

La Société a confirmé que les procédures convenues étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission.

La Société est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre. La responsabilité de déterminer la suffisance des procédures incombe uniquement à la Société.

Responsabilités des professionnels en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (« NCSC ») 4400, *Missions de procédures convenues*.

Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec la Société ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues.

Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission de certification. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance.

Si nous avons mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous vous aurions communiqués.

¹ Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013).

Éthique professionnelle

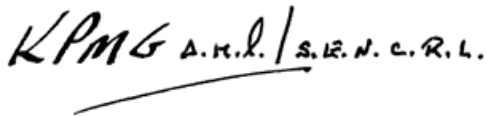
Nous nous sommes conformés aux règles de déontologie, y compris celles ayant trait à l'indépendance, qui sont pertinentes pour les missions de certification au Canada.

Nous appliquons la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*, qui exige que nous concevions, mettions en place et fassions fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Procédures et constatations

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après à l'annexe A, qui ont été convenues avec la Société.

L'annexe A mentionne les procédures convenues que nous avons appliquées aux éléments de conciliation entre les états financiers statutaires² et les soldes réglementaires (résultats réglementaires présentation Régie et base de tarification), soit les ajustements (a) à (r) contenus dans la conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements (1) à (10) contenus dans la conciliation de l'Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées aux fins réglementaires (la « Conciliation »). Les constatations découlant de l'application de ces procédures convenues que nous avons dégagées ont été indiquées.



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.³

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.⁴

Le 29 mai 2025

Montréal, Québec

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A - Procédures convenues relatives à la conciliation du Transporteur
- Annexe B - Conciliation du Transporteur (préparée par la Direction d'Hydro-Québec)
- Annexe C - Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Transporteur (préparées par la Direction d'Hydro-Québec)

² États financiers statutaires d'Hydro-Québec en US GAAP au 31 décembre 2024

³ CPA auditeur, permis de comptabilité publique n° A120220

⁴ CPA auditeur, permis de comptabilité publique n° A112005

ANNEXE A

PROCÉDURES CONVENUES RELATIVES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, en tolérant des écarts liés aux arrondis à hauteur de 0,1 M\$.

Procédure	Constatations
<p>A. Colonne des soldes statutaires de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation</p>	
<p>A.1 Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous la colonne « Résultats statutaires » et « Actif total », retracer les soldes aux registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur selon les regroupements utilisés par Hydro-Québec aux fins du rapport annuel du Transporteur déposé à la Régie.</p>	Aucun écart
<p>A.2 Pour chaque ligne du tableau de conciliation « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » à l'annexe B, recalculer la somme du montant de la colonne « Actif total statutaire » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et vérifier la concordance du total recalculé avec le montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification ».</p>	Aucun écart
<p>A.3 Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, recalculer la somme du montant de la colonne « Résultats statutaires » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débit » et « Crédit » afférents à cette ligne, et vérifier la concordance entre le total recalculé et le montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires ».</p>	Aucun écart
<p>A.4 Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, recalculer la somme du montant de la colonne « Résultats réglementaires » et des montants des ajustements de présentation réglementaires apparaissant à la colonne « Présentation Régie » afférents à cette ligne, et vérifier la concordance entre le total recalculé et le montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires Présentation Régie ».</p>	Aucun écart

Conciliation État des résultats – Activités réglementées
Ajustements réglementaires
 (Sections B à S)

Procédure	Constatations
B. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des revenus de transport d'électricité, du compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point et amortissement du compte d'écarts – Coût de retraite	
B.1 Comme décrit au point a) de l'annexe C, les revenus de transport d'électricité présentés dans les rubriques afférentes doivent correspondre aux tarifs de transport d'électricité approuvés selon la décision D-2025-032 aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul des ajustements afférents au titre des revenus de transport d'électricité, du compte d'écarts des revenus des services de transport point à point et de l'amortissement du compte d'écarts coût de retraite utilisé à cette fin.	Obtenu
B.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point a) de l'annexe C, les ajustements aux revenus de transport d'électricité, au compte d'écarts des revenus des services de transport point à point et à l'amortissement du compte d'écarts coût de retraite à partir des montants apparaissant dans le document obtenu à la procédure B.1.	Aucun écart
B.3 Comparer les montants recalculés à la procédure B.2 aux montants des ajustements (a) du tableau « États des résultats – Activités réglementées ».	Aucun écart
C. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du renversement de la provision relative au dossier tarifaire 2024 du transporteur	
C.1 Comme décrit au point b) de l'annexe C, la provision relative au dossier tarifaire 2024 du Transporteur est renversée dans les résultats à des fins réglementaires puisque l'effet de la décision D-2025-032 est reflété via l'ajustement (a). Par conséquent, obtenir le document à l'appui de la provision comptabilisée dans les résultats statutaires du Transporteur.	Obtenu

Procédure	Constatations
C.2 Vérifier que les montants des ajustements (b) correspondent aux renversements des montants retracés à la procédure C.1.	Aucun écart
D. Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des intérêts nets des actifs et passifs réglementaires	
D.1 Comme décrit au point c) de l'annexe C, les intérêts des actifs et passifs réglementaires sont retirés de la ligne « Intérêts nets actifs et passifs réglementaires ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point l). Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (c) et le renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires ».	Aucun écart
E. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres	
E.1 Comme décrit au point d) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est retirée de la ligne « Capitalisation du rendement de l'avoir propre ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point l). Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (d) et le renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
F. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien	
F.1 Comme décrit au point e) de l'annexe C, un rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document montrant le calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des activités de soutien utilisés par le Transporteur à cette fin.	Obtenu
F.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point e) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure F.1.	Aucun écart
F.3 Comparer le montant recalculé à la procédure F.2 au montant de l'ajustement (e).	Aucun écart
G. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs de télécommunications des clients	
G.1 Comme décrit au point f) de l'annexe C, un rendement sur les actifs de télécommunications est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients utilisé par le Transporteur à cette fin.	Obtenu
G.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point f) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure G.1.	Aucun écart
G.3 Comparer le montant recalculé à la procédure G.2 avec le montant de l'ajustement (f).	Aucun écart

Procédure	Constatations
H. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du passif réglementaire relatif aux révisions des durées de vie utile	
H.1 Comme décrit au point g) de l'annexe C, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles doivent être renversés (NC# 569601). Par conséquent, retracer le montant des écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles au compte correspondant des registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2024 et vérifier la concordance entre l'ajustement (g) et le renversement du montant retracé.	Aucun écart
I. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la limite des durées de vie utile des immobilisations	
I.1 Comme décrit au point h) de l'annexe C, les durées de vie utile des immobilisations utilisées pour l'établissement des états financiers réglementaires ont été parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers statutaires. À partir de la liste des immobilisations présentant des écarts de durée de vie, recalculer le solde d'amortissement cumulé réglementaire et le solde d'amortissement cumulé statutaire au 31 décembre 2024.	Aucun écart
I.2 Recalculer la différence entre le montant de l'amortissement cumulé statutaire et le montant de l'amortissement cumulé réglementaire au 31 décembre 2024.	Aucun écart
I.3 Calculer la différence entre l'écart total d'amortissement au 1 ^{er} janvier 2024 et le résultat obtenu à la procédure I.2.	Aucun écart
I.4 Comparer le montant obtenu à la procédure I.3 avec le montant de l'ajustement (h).	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>J. Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement des montants capitalisés au coût des immobilisations résultant de l'application de la norme IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015</p>	
<p>J.1 Comme décrit au point i) de l'annexe C, la capitalisation de montants différents résultant de l'application de la norme IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 a pour effet de créer un écart entre l'amortissement des immobilisations corporelles en exploitation statutaire et l'amortissement des immobilisations corporelles en exploitation réglementaire. À partir de la liste des immobilisations présentant des écarts liés au coût de retraite, recalculer la charge d'amortissement des immobilisations en exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 selon la méthode de l'amortissement linéaire (coût/durée de vie restante) en fonction des durées d'utilité correspondantes.</p>	Aucun écart
<p>J.2 Comparer le montant obtenu à la procédure J.1 à l'ajustement (i) de la ligne « Amortissement ».</p>	Aucun écart
<p>K. Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement des travaux de rehaussement thermique dans le projet poste Appalaches-Lignes 320 kV</p>	
<p>K.1 Comme décrit au point j) de l'annexe C, les coûts liés à l'amortissement des travaux de rehaussement thermique du projet poste Appalaches inclus dans les résultats statutaires doivent être exclus des résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document permettant de retracer l'amortissement statutaire 2024 pour les travaux de rehaussement thermique.</p>	Obtenu
<p>K.2 Comparer le montant obtenu à la procédure K.1 à l'ajustement (j) de la ligne « Amortissement ».</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>L. Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement pour la provision pour réclamation du projet Micoua-Saguenay</p>	
<p>L.1 Comme décrit au point k) de l'annexe C, les montants liés à la provision pour réclamation prise en 2024 pour le projet Micoua-Saguenay doivent être retirés de l'amortissement réglementaire. Par conséquent, obtenir le document permettant de retracer l'amortissement pour la provision pour réclamation dans le projet Micoua-Saguenay.</p>	<p>Obtenu</p>
<p>L.2 Comparer le montant obtenu à la procédure L.1 à l'ajustement (k) de la ligne « Amortissement ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>M. Élément de conciliation : Ajustement (l) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des frais financiers</p>	
<p>M.1 Comme décrit au point l) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que l'ajustement (l) de la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustements réglementaires – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Résultats statutaires ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>M.2 Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point l) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à l'annexe 1 et le coût de la dette à la section 6.2 respectivement de la pièce HQT-2, Document 2 du Rapport annuel 2024 à la Régie. Multiplier le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 70 % autorisée à la décision D-2002-95 afin d'obtenir le coût des capitaux empruntés. Comparer le montant obtenu avec le montant de l'ajustement (l) à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustements réglementaires – Débit ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<p>N. Élément de conciliation : Ajustement (m) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des revenus « cavalier » et leur amortissement</p>	
<p>N.1 Tel que décrit au point m) de l'annexe C, les revenus « cavalier » et leur amortissement sont exclus des résultats à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant des ajustements (m) à la colonne « Présentation Régie » correspond au renversement des montants de la colonne « Résultats réglementaires », et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>O. Élément de conciliation : Ajustement (n) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite</p>	
<p>O.1 Comme décrit au point n) de l'annexe C, l'amortissement du compte d'écarts relatif au coût de retraite qui est présenté dans les « Produits des autres activités » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts et de reports – Coût de retraite » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Produits des autres activités – Amortissement actifs et passifs réglementaires – Compte d'écarts – Coût de retraite » de la colonne « Résultats réglementaires », et vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (n) apparaissant à cette même ligne et le renversement du montant retracé et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>O.2 Vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (n) à la ligne « Produits des autres activités – Amortissement actifs et passifs réglementaires – Compte d'écarts – Coût de retraite » et le montant de l'ajustement (n) de la ligne « Comptes d'écarts et de reports – Coût de retraite ».</p>	<p>Aucun écart</p>

P. Élément de conciliation : Ajustement (o) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts du coût de retraite

<p>P.1 Comme décrit au point o) de l'annexe C, le compte d'écarts relatif au coût de retraite qui est présenté dans les « Produits des autres activités » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Produits des autres activités - Effets actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts - Coût de retraite » de la colonne « Résultats réglementaires », et vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (o) apparaissant à cette même ligne et le renversement du montant retracé et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>P.2 Vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (o) à la ligne « Produits des autres activités Effets actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts - Coût de retraite » et le montant de l'ajustement (o) de la ligne « Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Q. Élément de conciliation : Ajustement (p) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation externe

<p>Q.1 Comme décrit au point p) de l'annexe C, les revenus de facturation externe sont reclassés à la rubrique « Revenus de facturation externe » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Produits des autres activités – Clients externes » de la colonne « Résultats réglementaires » et vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (p) apparaissant à la ligne « Produits des autres activités – Clients externes » et le renversement du montant retracé et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>Q.2 Vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (p) à la ligne « Produits des autres activités – Clients externes » et le montant de l'ajustement (p) de la ligne « Revenus de facturation externe ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
R. Élément de conciliation : Ajustement (q) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne	
R.1 Comme décrit au point q) de l'annexe C, les revenus de facturation interne qui figurent dans les produits sont reclassés à la rubrique « Revenus de facturation interne » dans les charges aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer dans les Produits le montant apparaissant à la ligne « Facturation interne » de la colonne « Résultats réglementaires » et vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (q) apparaissant à cette ligne et le renversement du montant retracé et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
R.2 Vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (q) à la ligne « Facturation interne » dans les Produits, et le montant de l'ajustement (q) de la ligne « Revenus de facturation interne » dans les Charges.	Aucun écart
S. Élément de conciliation : Ajustement (r) du tableau « État des résultats – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais corporatifs	
S.1 Comme décrit au point r) de l'annexe C, les frais corporatifs sont reclassés à la rubrique « Frais corporatifs » des dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (r) apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » et le renversement du montant apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » de la colonne « Résultats réglementaires » et recalculer que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
S.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (r) à la ligne « Frais corporatifs » et du montant de l'ajustement (r) correspondant à la ligne « Frais corporatifs » des dépenses nécessaires à la prestation du service est nulle.	Aucun écart

Conciliation Actif total – Activités réglementées
Ajustements réglementaires
 (Sections T à CC)

Procédure	Constatations
<p>T. Élément de conciliation : Ajustement (1) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements des actifs en cours attribuables aux immobilisations corporelles, aux actifs incorporels et aux contributions internes et autres, exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires</p>	
<p>T.1 Comme décrit au point 1) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en cours, les actifs incorporels en cours et les charges reportées liées à l'infonuagique en cours sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Immobilisations corporelles en cours » et le renversement du montant respectif de cette même ligne dans la colonne « Actif total statutaire ».</p>	Aucun écart
<p>T.2 Vérifier la concordance entre le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Actifs incorporels en cours » et le renversement du montant respectif de cette même ligne dans la colonne « Actif total statutaire ».</p>	Aucun écart
<p>T.3 Obtenir le solde de vérification pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024.</p>	Obtenue
<p>T.4 Retracer le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Contributions internes et autres » au compte 136730 – Infonuagique-régularisations du solde de vérification obtenu à la procédure T.3.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>U. Élément de conciliation : Ajustement (2) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements des immobilisations corporelles en exploitation attribuables à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs</p>	
<p>U.1 Comme décrit au point 2) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en exploitation attribuables à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui est comptabilisé dans les immobilisations corporelles en exploitation statutaires doivent être renversées aux fins de l'établissement de la base de tarification réglementaire du Transporteur. Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant des ajustements (2) et (3) de la ligne « Immobilisations corporelles en exploitation – Coût », du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » du Rapport annuel 2023 et les ajustements indiqués dans le tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » du Rapport annuel 2024 à la Régie (voir annexe B).</p>	Aucun écart
<p>U.2 Obtenir la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (2) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » du Rapport annuel 2024 à la Régie.</p>	Obtenue
<p>U.3 Calculer le coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement à partir de la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (2) obtenue à la procédure U.2.</p>	Aucun écart
<p>U.4 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure U.3 à l'ajustement (2) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B.</p>	Aucun écart
<p>U.5 Pour les immobilisations de la liste obtenue à la procédure U.2, retracer le coût et l'amortissement cumulé au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>V. Élément de conciliation : Ajustement (3) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements du coût et de l'amortissement cumulé attribuables à la mise en service des portions capitalisables résultant de l'application de la norme IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015</p>	
<p>V.1 Comme décrit au point 3) de l'annexe C, le coût de retraite capitalisé aux immobilisations corporelles en exploitation à la suite de l'application des IFRS aux fins des états financiers réglementaires au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 crée un écart entre les immobilisations corporelles en exploitation statutaires et les immobilisations corporelles en exploitation réglementaires. Obtenir la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (3) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » du Rapport annuel 2024 à la Régie (voir annexe B).</p>	<p>Obtenue</p>
<p>V.2 Calculer le coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement à partir de la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (3) obtenue à la procédure V.1.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>V.3 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure V.2 à l'ajustement (3) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>V.4 Pour les immobilisations de la liste obtenue à la procédure V.1, retracer le coût et l'amortissement cumulé au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
W. Élément de conciliation : Ajustement (4) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des durées de vie utile	
W.1 Comme décrit au point 4) de l'annexe C, les durées de vie utile utilisées pour l'établissement des états financiers statutaires sont parfois différentes de celles utilisées à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement cumulé réglementaire au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le montant de l'amortissement cumulé statutaire au registre des immobilisations statutaires du Transporteur.	Aucun écart
W.2 Recalculer la différence entre les deux soldes retracés à la procédure W.1.	Aucun écart
W.3 Obtenir le fichier détaillé des écarts concernant l'amortissement entre le registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le registre des immobilisations statutaires du Transporteur. Calculer le total des écarts causés par les durées de vie utilisées et comparer le montant recalculé avec le montant de l'ajustement (4) apparaissant à la ligne « Amortissement cumulé ».	Aucun écart
W.4 Retracer que le montant de l'ajustement (4) apparaissant à la ligne « Valeur nette » correspond à l'inverse du montant recalculé à la procédure W.3.	Aucun écart

Procédure	Constatations
X. Élément de conciliation : Ajustement (5) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des actifs non exploités	
X.1 Comme décrit au point 5) de l'annexe C, les actifs non exploités doivent être retirés de la base de tarification. Par conséquent, retracer le solde des actifs corporels et incorporels liés aux localisations 52353, 32235, 35628 et 39212 à SAP.	Aucun écart
X.2 Comparer la somme des montants des ajustements (5) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B aux coûts des immobilisations corporelles et incorporelles des localisations 52353, 32235, 35628 et 39212 dans SAP.	Aucun écart
Y. Élément de conciliation : Ajustement (6) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du retranchement du coût et de l'amortissement cumulé attribuables à la mise en service des travaux de rehaussement thermique dans le projet poste Appalaches-Ligne 320 kV	
Y.1 Comme décrit au point 6) de l'annexe C, les actifs liés aux travaux de rehaussement thermique de la ligne 7005 doivent être retirés de la base de tarification. Par conséquent, obtenir la liste des immobilisations corporelles en exploitation retranchées par l'ajustement (6) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » du Rapport annuel 2024 à la Régie.	Obtenue
Y.2 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles et incorporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure Y.1 à l'ajustement (6) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>Z. Élément de conciliation : Ajustement (7) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du retranchement du coût et de l'amortissement cumulé attribuables au montant de provision pour réclamation pris en 2024 dans le projet de ligne Micoua-Saguenay</p>	
<p>Z.1 Comme décrit au point 7) de l'annexe C, les montants liés à la provision pour réclamation prise en 2024 pour Micoua-Saguenay doivent être retirés de la base de tarification. Par conséquent, obtenir le montant ainsi que les répartitions sur les actifs mis en service avec la liste des immobilisations corporelles touchées par cette répartition de l'ajustement (7) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » du rapport annuel 2024 à la Régie.</p>	Obtenue
<p>Z.2 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure Z.1 à l'ajustement (7) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B.</p>	Aucun écart
<p>AA. Élément de conciliation : Ajustement (8) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire</p>	
<p>AA.1 Comme décrit au point 8) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau A1.3-1 de la pièce HQT-2, Document 2, du Rapport annuel 2024 à la Régie.</p>	Aucun écart
<p>AA.2 Comparer le montant retracé à la procédure AA.1 au montant de l'ajustement (8) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire ».</p>	Aucun écart
<p>BB. Élément de conciliation : Ajustement (9) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des débiteurs exclus de la base de tarification</p>	
<p>BB.1 Comme décrit au point 9) de l'annexe C, les débiteurs sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, vérifier la concordance entre le montant de cet ajustement et le montant du renversement dans la colonne « Actif total statutaire » de la même ligne.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>CC. Élément de conciliation : Ajustement (10) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des actifs stratégiques inclus de la base de tarification</p>	
<p>CC.1 Comme décrit au point 10) de l'annexe C, les actifs stratégiques sont inclus dans la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde des actifs stratégiques au tableau A1.3-2 de la pièce HQT-2, Document 2, du Rapport annuel 2024 à la Régie.</p>	Aucun écart
<p>CC.2 Comparer le montant retracé à la procédure CC.1 au montant de l'ajustement (10) apparaissant à la ligne « Actifs stratégiques ».</p>	Aucun écart

ANNEXE B

CONCILIATION DU TRANSPORTEUR (PRÉPARÉE PAR LA DIRECTION D'HYDRO-QUÉBEC)

État des résultats - Activités réglementées (M\$)						
Au 31 décembre 2024						
	Résultats statutaires (1)	Ajustements réglementaires		Résultats réglementaires (4)	Présentation Régie (5)	Résultats réglementaires Présentation Régie (6) = (4) + (5)
		Débit (2)	Crédit (3)			
1 Produits (Revenus requis du service de transport)	3 719,4			3 605,8		3 445,6
2 Clients à l'externe	177,2			99,6		49,1
3 Produits des activités ordinaires	38,2			37,8		37,6
4 Services point à point à court et à long terme	38,0	3,2 (b)	2,8 (a)	37,6		37,6
5 Revenus "cavalier" de point à point à long terme	0,2	0,2 (b)	0,2 (a)	0,2	(0,2) (m)	0,0
6 Produits des autres activités	138,9			61,8		11,5
7 Amortissement actifs et passifs réglementaires	35,6			35,6		0,0
8 Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	(39,8)	39,8 (a)	39,8 (b)	(39,8)	39,8 (m)	0,0
9 Compte d'écarts - Coût de retraite	75,4	75,4 (b)	75,4 (a)	75,4	(75,4) (n)	0,0
10 Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle	0,0			0,0		0,0
11 Effets actifs et passifs réglementaires	8,9			8,9		11,5
12 Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	11,5	11,5 (b)	11,5 (a)	11,5		11,5
13 Compte d'écarts - Coût de retraite	(2,6)			(2,6)	2,6 (o)	0,0
14 Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle	0,0			0,0		0,0
15 Intérêts nets actifs et passifs réglementaires	1,7	1,7 (c)		0,0		0,0
16 Capitalisation du rendement de favori propre	75,4	75,4 (d)		0,0		0,0
17 Clients externes	17,3			17,3	(17,3) (p)	0,0
18 Clients à l'interne	3 542,2			3 506,2		3 396,5
19 Ventes interunités	3 472,1			3 436,1		3 396,5
20 Service charge locale	3 122,6	310,2 (b)	277,3 (a)	3 089,7		3 089,7
21 Revenus "cavalier" charge locale	36,1	36,1 (b)	36,1 (a)	36,1	(36,1) (m)	0,0
22 Service point à point long terme	303,0	25,5 (b)	22,3 (a)	299,8		299,8
23 Revenus "cavalier" point à point à long terme	3,5	3,5 (b)	3,5 (a)	3,5	(3,5) (m)	0,0
24 Service point à point court terme	7,0	0,5 (b)	0,5 (a)	7,0		7,0
25 Facturation interne	70,1			70,1	(70,1) (q)	0,0
26 Charges (Dépenses nécessaires à la prestation du service)	2 266,7			2 270,9		2 154,7
27 Charges d'exploitation	1 285,4	13,0 (e)		1 298,4		1 298,4
28 Revenus de facturation interne	0,0		7,7 (f)	(7,7)	(70,1) (q)	(77,8)
29 Autres charges	1 216,1			1 215,0		1 215,0
30 Achats de transit et d'électricité	45,9			45,9		45,9
31 Amortissement	1 051,3	4,8 (g)	4,9 (h)	1 050,2		1 050,2
		1,0 (i)	2,0 (j)			
			0,0 (k)			
32 Taxes	118,9			118,9		118,9
33 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	(234,8)			(234,8)		(234,8)
34 Frais corporatifs	0,0			0,0	44,0 (r)	44,0
35 Comptes d'écarts et de reports	0,0			0,0		(72,8)
36 Coût de retraite	0,0			0,0	(75,4) (n)	(72,8)
37 Rendement à remettre à la clientèle	0,0			0,0	2,6 (o)	0,0
38 Revenus de facturation externe	0,0			0,0	(17,3) (p)	(17,3)
40 Résultat d'exploitation (Rendement sur la base de tarification)	1 452,8			1 334,9		1 290,9
41 Frais financiers (Coût des capitaux empruntés)	764,8	776,6 (l)	764,8 (l)	776,6		776,6
42 Frais corporatifs	44,0			44,0	(44,0) (r)	0,0
43 Résultat provenant des activités poursuivies	644,0			514,3		514,3
44 Résultat provenant des activités abandonnées	0,0			0,0		0,0
45 Résultat net après partage (Coûts des capitaux propres)	644,0			514,3		514,3



Ajustements réglementaires

- (a) Ajustement des revenus de transport d'électricité et des comptes d'écarts suite à la décision D-2025-032.
- (b) Renversement de la provision suite à la décision D-2025-032.
- (c) Renversement des intérêts nets des actifs et passifs réglementaires.
- (d) Renversement des frais d'emprunt capitalisés portion capitaux propres.
- (e) Rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien.
- (f) Rendement sur les actifs de télécommunications pour services à des clients.
- (g) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile.
- (h) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (i) Ajustement de la charge d'amortissement résultant de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- (j) Ajustement de la charge d'amortissement pour les travaux de rehaussement thermique du projet poste Appalaches-Lignes 320 kV.
- (k) Ajustement de la charge d'amortissement pour la provision pour réclamation du projet Micoua-Saguenay
- (l) Ajustement pour refléter la différence entre les méthodes de reconnaissance des coûts de financement.

Ajustements réglementaires Présentation Régie

- (m) Renversement des revenus "cavalier" et de leur amortissement.
- (n) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Coût de retraite à Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite.
- (o) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Coût de retraite à Comptes d'écarts et de reports - Coût de retraite.
- (p) Reclassement de la rubrique statutaire Clients externes à Revenus de facturation externe.
- (q) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne à Revenus de facturation interne.
- (r) Reclassement de la rubrique statutaire Frais corporatifs à Frais corporatifs des dépenses nécessaires à la prestation du service.

Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées (M\$)			
Au 31 décembre 2024			
	Actif total statutaire (1)	Ajustements réglementaires (2)	Base de tarification (3) = (1) + (2)
1 Immobilisations corporelles en cours	3 656,7	(3 656,7) (1)	0,0
2 Actifs incorporels en cours	309,9	(309,9) (1)	0,0
3 Immobilisations corporelles en exploitation			
4 Coût	43 149,8	(1,7) (2)	43 055,4
5		30,3 (3)	
6		(0,2) (5)	
7		(119,1) (6)	
8		(3,6) (7)	
9 Amortissement cumulé	18 473,4	(0,3) (2)	18 656,3
10		8,9 (3)	
11		177,8 (4)	
12		(0,1) (5)	
13		(3,4) (6)	
14		(0,0) (7)	
15 Valeur nette	24 676,4	(1,4) (2)	24 399,1
16		21,3 (3)	
17		(177,8) (4)	
18		(0,1) (5)	
19		(115,7) (6)	
20		(3,6) (7)	
21 Actifs incorporels	542,1		541,1
22 Coût	1 168,6	(0,3) (5)	1 167,6
23		(0,6) (6)	
24 Amortissement cumulé	626,5	0,0 (5)	626,5
25 Autres actifs	(2 680,9)		(2 692,1)
26 Contributions internes et autres	(2 686,3)	(11,2) (1)	(2 697,5)
27 Actifs réglementaires	5,4		5,4
28 Fonds de roulement	412,8		496,6
29 Encaisse réglementaire	0,0	82,1 (8)	82,1
30 Débiteurs	44,4	(44,4) (9)	0,0
31 Matériaux, combustible et fournitures	368,5		368,5
32 Actifs stratégiques	0,0	46,0 (10)	46,0
33 ACTIF TOTAL vs BASE DE TARIFICATION	26 917,0	(4 172,3)	22 744,7

Ajustements réglementaires

- (1) Les immobilisations corporelles en cours, les actifs incorporels en cours et les charges reportées en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation.
- (2) Ajustement des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- (3) Ajustement du coût et de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la mise en service des portions capitalisées résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- (4) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (5) Actifs non exploités à retirer à la demande de la Régie (décision D-2019-047), paragraphe 348 et (décision D-2025-022), paragraphe 350: loc 52353, MICMAC/PAPIERS GASPESIA INC., loc 32235, Poste de Thurso, loc 35628, Poste Saint-Agapit et loc 39212, Poste du Lac-Robertson. Toutefois, ces actifs sont dans le registre des actifs.
- (6) Ajustement pour refléter la décision D-2022-053 paragraphe 281 qui ordonne de retrancher le montant de mise en service des travaux de rehaussement thermique dans le projet poste Appalaches-Ligne 320 kV.
- (7) Ajustement pour refléter la décision D-2025-022 paragraphe 413 qui ordonne de retrancher le montant de provision pour réclamation pris en 2024 dans le projet Micoua-Saguenay.
- (8) L'encaisse réglementaire est établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).
- (9) Les débiteurs sont exclus de la base de tarification.
- (10) Intégration des actifs stratégiques à la base de tarification suite à la décision D-2016-029.

ANNEXE C

CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats – Activités réglementées – Ajustements réglementaires de l'annexe B

a) Revenus de transport d'électricité, compte d'écarts des revenus des services de transport point à point et amortissement du compte d'écarts coût de retraite

Dans sa décision D-2024-006, la Régie de l'énergie maintient provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de transport d'électricité que la Régie a approuvés pour l'année 2022. La décision finale sur les tarifs de transport de l'année 2024 (D-2025-032) n'ayant été rendue qu'au mois de mars 2025, les produits relatifs aux revenus de transport d'électricité, au compte d'écarts des revenus des services de transport point à point et à l'amortissement du compte d'écarts coût de retraite des résultats statutaires incluent une provision pour refléter l'impact du report de cette décision.

b) Provision report dossier tarifaire

Dans les résultats statutaires, une provision a été comptabilisée afin de refléter l'impact du report de la décision de la Régie de l'énergie sur les tarifs de transport de l'année 2024. Cette provision couvre l'impact sur les revenus de transport d'électricité, le compte d'écarts des revenus des services de transport point à point et l'amortissement du compte d'écarts coût de retraite. Aux résultats réglementaires, cette provision est renversée puisque les rubriques des revenus de transport, du compte d'écarts des revenus des services de transport point à point et de l'amortissement du compte d'écarts coût de retraite ont été ajustés pour tenir compte de la décisions D-2025-032.

c) Intérêts nets des actifs et passifs réglementaires

Dans les résultats statutaires, les intérêts sur les montants à recevoir ou à remettre à la clientèle concernant les actifs et passifs réglementaires sont présentés à la rubrique « Intérêts nets actifs et passifs réglementaires », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci sont retranchés. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point k)) correspondent au coût des capitaux empruntés.

d) Portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est présentée à la rubrique « Produits des autres activités – Capitalisation du rendement de l'avoir propre », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires correspondent au coût des capitaux empruntés (voir point k)), mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

e) Rendement sur les actifs utilisés par les activités de soutien

Dans sa décision D-2002-95, p. 54, la Régie autorise le Transporteur à inclure dans ses dépenses nécessaires à la prestation du service le coût complet des services facturés par les fournisseurs des activités de soutien, incluant une charge en considération d'un rendement sur les actifs utilisés pour fournir les services au Transporteur.

Cette notion étant inexistante aux résultats statutaires, un ajustement est intégré dans les résultats réglementaires.

Cet ajustement est calculé en tenant compte des bases de tarification des fournisseurs des activités de soutien et de la quote-part attribuable au Transporteur. La structure de capital reconnue par la Régie pour le Transporteur est aussi considérée, en appliquant aux bases de tarification le taux de rendement des capitaux propres et le taux de dette réel et en excluant les frais financiers inclus dans la facturation reçue des fournisseurs des activités de soutien.

f) Rendement sur les actifs de télécommunications

Des actifs de télécommunications ont été transférés du Groupe Technologie au Transporteur conformément aux décisions D-2008-019 et D-2011-096. Ils représentent des actifs dont le Transporteur est l'unique ou le principal utilisateur et qui sont utiles et essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Cependant, une portion de ces actifs n'étant pas utilisée par le Transporteur et étant facturée aux clients du Transporteur via la facturation interne à coût complet, un rendement sur les actifs de télécommunications utilisés pour fournir les services aux clients est comptabilisé dans les résultats réglementaires.

Cette notion étant inexistante aux résultats statutaires, un ajustement est intégré dans les résultats réglementaires.

Cet ajustement est calculé en tenant compte de la base de tarification des actifs de télécommunications et de la quote-part attribuable aux clients. La structure de capital reconnue par la Régie pour le Transporteur est aussi considérée, en appliquant à la base de tarification le taux de rendement des capitaux propres et le taux de dette réel et en excluant les frais financiers inclus dans la facturation.

g) et h) Durées de vie utile des immobilisations

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'exécède pas 50 ans selon l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Dans sa décision D-2016-003, la Régie en approuve l'application au 1^{er} juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

i) Ajustement de la charge d'amortissement des immobilisations corporelles résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celle utilisée aux fins des états financiers statutaires du Transporteur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations corporelles en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la capitalisation de montants différents a pour effet de créer un écart entre l'amortissement statutaire et l'amortissement réglementaire. Cet écart au titre de la charge d'amortissement doit être ajusté aux résultats réglementaires du Transporteur.

j) Travaux de rehaussement thermique ligne 7005

Dans sa décision D-2022-053, la Régie demande au Transporteur de retrancher le montant lié à la mise en service des travaux de rehaussement thermique de la ligne 7005 reliant les postes de Lévis et de la Nicolet dans le cadre du projet poste Appalaches-Ligne 320 kV et ordonne au Transporteur d'ajuster les revenus requis. L'intégration dans les revenus requis pourra avoir lieu au moment où les travaux permettront le transit de la charge additionnelle prévue au projet Appalaches.

Conséquemment, l'amortissement lié au rehaussement thermique comptabilisé aux résultats statutaires doit être retranché des résultats réglementaires.

k) Provision réclamation Micoua-Saguenay

Dans sa décision D-2025-022, par. 413, la Régie demande de retrancher le montant de provision pour réclamation de l'année 2024, qui a été inclus dans les immobilisations corporelles provenant du projet de ligne Micoua-Saguenay. L'intégration dans la base de tarification ne pourra avoir lieu qu'au moment où la réclamation sera payée.

Conséquemment, l'amortissement lié à la provision pour réclamation doit être retranché des résultats réglementaires.

l) Frais financiers

La reconnaissance des coûts de financement est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2002-95, p. 142, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins d'établissement du coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établit à 30 % la part des capitaux propres et à 70 % la part des capitaux empruntés.

Le calcul du coût des capitaux empruntés correspond à la multiplication de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification, par le coût moyen de la dette, selon la part présumée des capitaux empruntés de 70 % autorisée selon la décision D-2002-95.

m) Revenus « cavalier » et leur amortissement

Dans les résultats réglementaires, les revenus cavaliers sont présentés aux rubriques « Produits des activités ordinaires et Ventes interunités », alors que la contrepartie est présentée à la rubrique « Produits des autres activités - Amortissement actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts – Revenus des services de transport de point à point » sans impact sur les résultats nets. Aux Résultats réglementaires présentation Régie, ces données sont retranchées puisque la disposition du compte d'écart des revenus des services de transport de point à point n'entre pas dans la détermination des revenus requis et des tarifs (D-2008-019, p.30).

n) et o) Compte d'écarts du coût de retraite

Dans les résultats réglementaires, le compte d'écarts relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés respectivement dans la rubrique « Produits des autres activités – Effets actifs et passifs réglementaires – Compte d'écarts – Coût de retraite » et dans la rubrique « Produits des autres activités – Amortissement actifs et passifs réglementaires – Compte d'écarts – Coût de retraite », alors qu'ils sont présentés à la rubrique « Comptes d'écarts et de reports – Coût de retraite » aux résultats réglementaires présentation Régie.

p) Revenus de facturation externe

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation externe sont présentés à la rubrique « Produits des autres activités – Clients externes », alors qu'ils sont présentés à la rubrique « Facturation externe » de la section « Dépenses nécessaires à la prestation du service » aux résultats réglementaires présentation Régie.

q) Revenus de facturation interne

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation interne sont présentés à la rubrique « Clients à l'interne – Facturation interne », alors qu'ils sont présentés à la rubrique « Revenus de facturation interne » aux résultats réglementaires présentation Régie.

r) Frais corporatifs

Dans les résultats réglementaires, les frais corporatifs sont présentés à la rubrique « Frais corporatifs », alors qu'ils sont présentés à la rubrique « Frais corporatifs » de la section « Dépenses nécessaires à la prestation du service » aux résultats réglementaires présentation Régie.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation Actifs total et base de tarification – Activités réglementées – Ajustements réglementaires de l'annexe B

1) Actifs en cours : Immobilisations corporelles, actifs incorporels, et contributions internes et autres

Les immobilisations corporelles en cours, les actifs incorporels en cours, ainsi que les charges reportées liées à la mise en œuvre d'une entente d'hébergement infonuagique en cours, présentées à la rubrique « Contributions internes et autres », sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation, tel que l'autorise la décision D-2002-95, p. 90.

2) Immobilisations corporelles en exploitation – Quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite déjà récupéré dans les tarifs

Dans sa décision D-2012-021⁵, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Transporteur du coût des services passés au titre du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Transporteur. Les immobilisations en exploitation relativement à la portion capitalisée de l'amortissement du coût des services passés créent un écart entre les immobilisations corporelles en exploitation statutaires et les immobilisations corporelles en exploitation de la base de tarification du Transporteur aux fins réglementaires. Cet écart doit être ajusté à la base de tarification du Transporteur.

3) Immobilisations corporelles en exploitation – Application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celles utilisées aux fins des états financiers statutaires du Transporteur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la portion capitalisée aux immobilisations en exploitation relativement à la différence dans l'évaluation du coût de retraite crée un écart entre les immobilisations en exploitation statutaires et des immobilisations en exploitation réglementaires. Cet écart dans le coût et l'amortissement cumulé des immobilisations en exploitation réglementaires résultant de l'application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, doit être ajusté à la base de tarification du Transporteur.

⁵ D-2012-021, paragraphe 138.

4) Immobilisations corporelles en exploitation – Durées de vie utile

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs. Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Dans sa décision D-2016-003, la Régie en approuve l'application au 1^{er} juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon la décision D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

5) Actifs corporels et incorporels – Actifs non exploités

Dans ses décisions D-2019-047, p. 83 et D-2025-022 p.95, la Régie rappelle qu'un actif non exploité doit, en l'absence de potentiels de bénéfices futurs, être retiré de la base de tarification. Les actifs inclus dans la catégorie « Actifs non exploités » des immobilisations corporelles en exploitation ainsi que les actifs incorporels inclus aux localisations « Micmac /Papiers Gaspésia Inc. », « Poste de Thurso », « Poste Saint-Agapit » et « Poste du Lac-Robertson ».

Ainsi, puisque ces actifs non exploités sont historiquement inclus à l'actif statutaire, ceux-ci doivent être exclus de la base de tarification.

6) Immobilisations corporelles en exploitation – Mise en service retranchée

Dans sa décision D-2022-053, par. 281, la Régie demande de retrancher la mise en service des travaux de rehaussement thermique de la ligne 7005 reliant les postes de Lévis et de la Nicolet dans le cadre du projet Poste Appalaches-Ligne 320 kV et ordonne au Transporteur d'ajuster les données de la base de tarification 2022 en conséquence. L'intégration dans la base de tarification ne pourra avoir lieu qu'au moment où les travaux permettront le transit de la charge additionnelle prévue au projet Appalaches.

Ainsi, puisque ces actifs sont inclus à l'actif statutaire, ceux-ci doivent être exclus de la base de tarification.

7) Immobilisations corporelles en exploitation – Montant de provision pour réclamation retranché

Dans sa décision D-2025-022, par. 413, la Régie demande de retrancher le montant de provision pour réclamation pris en 2024 qui a été inclus dans les immobilisations corporelles provenant du projet de ligne Micoua-Saguenay. L'intégration dans la base de tarification ne pourra avoir lieu qu'au moment où la réclamation sera payée.

Ainsi, puisque ces actifs sont inclus à l'actif statutaire, ceux-ci doivent être exclus de la base de tarification.

8) Encaisse réglementaire

Comme prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p. 128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans sa décision D-2002-95, p. 133. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opération courantes.

Dans sa décision D-2024-024, p. 29, la Régie approuve les modifications au calcul de l'encaisse réglementaire de la pièce HQT-D-1, document 1, du dossier R-4235-2023. Les charges d'exploitation et d'entretien sont dorénavant établies en utilisant les charges d'exploitation totales à coût complet.

9) Débiteurs

Comme prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p. 122, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique « Matériaux, combustibles et fournitures » et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification.

10) Actifs stratégiques

Comme prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2016-029, p. 57, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique des actifs stratégiques dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule le montant d'actifs stratégiques selon la méthodologie prescrite par la Régie dans sa décision D-2016-029, p. 57. Cette méthodologie tient compte du taux de rotation annuel pour chacune des cinq catégories d'équipements appliqué sur les équipements pour couvrir le risque de défaillance.